

Le 04/01/2016

**Attestation d'accessibilité  
d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie conforme au 31 décembre 2014  
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée**

*(Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception au préfet de département)*

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,


Je soussigné Mr Armando Pierre, né le 15 juin 1953 à Marseille 1, demeurant au 16 bis rue des Arts 82000 Montauban, gérant de l'Etablissement Comptoir des Lunettes, recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie de type M situé au Centre Commercial les Arcades, 1 impasse Dordac 31650 Saint-Orens de Gameville, de section cadastrale et de n° de parcelle : BI 120, dénommé ou enregistré sous l'enseigne : Comptoir des Lunettes , de n° SIRET:43774753800019 , atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014 suite à des travaux réalisés dans le cadre de l'autorisation de travaux AT n°31.506.10.00010 en date du 16/08/2010 dont vous trouverez en pièces-jointes les copies des arrêté d'autorisation de travaux et PV d'étude de dossier.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;

l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

 Signature

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Demande déposée le 18/06/2010

N°ER 031 506 10 00010

Par : Monsieur ARMANDO PIERRE  
Représenté par :

CATEGORIE : 5ème  
TYPE : M

Pour : Aménager une boutique à l'enseigne  
«COMPTOIR DES LUNETTES»

Sur un terrain sis à : IMPASSE DORDAC

**REÇU**

le 23 AOUT 2010

MAIRIE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE

COURRIER

**MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE**

Arrivé le : 02 SEP. 2010

N°  
Original :  
Copies :

*hjk*  
4504

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Toulouse d'accessibilité des personnes handicapées en date du 27/07/2010, reçu le 06/08/2010;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 05/08/2010, reçu le 11/08/2010;

**ARRETE N°20016**

ARTICLE 1 : L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par les Commissions consultées susvisées devront être respectés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

Le 16/08/2010

Pour le Maire  
Adjoint au Maire  
Urbanisme et Voirie



Robert ARTERO

Transmis au représentant  
de l'Etat le :

19 AOUT 2010

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



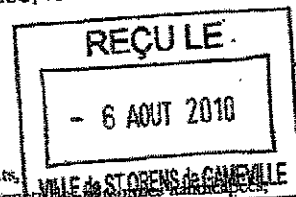
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 28/07/2010

Direction Départementale des Territoires

Service Logement et Construction Durables

Unité de l'Accessibilité et de la Sécurité



Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.111.18 et R.111.19 et suivants,  
Vu la loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
Vu le décret n°2006-555 du 17/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,  
Vu le décret n°2007-1327 du 11/09/2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,  
Vu l'arrêté du 30/11/2007 modifiant l'arrêté du 1/08/2006 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,  
Vu l'arrêté du 30/11/2007 modifiant l'arrêté du 1/08/2006 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,  
Vu la circulaire du 20 Avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007,

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE  
D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES  
EN DATE DU 27 JUILLET 2010  
(EXTRAITS)**

Commune : SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Adresse du projet : centre Commercial des Arcades

Pétitionnaire : Pierre ARMANDO

Service instructeur: SAINT ORENS DE GAMEVILLE

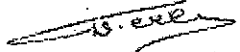
Nature du projet : Réaménager le magasin « Comptoir des lunettes »

Numéro du dossier : ER031 506 10 00010

**AVIS FAVORABLE** avec la prescription suivante:

Une partie de la banque d'accueil devra être utilisable par les personnes handicapées ( hauteur de la face supérieure à 0,80 m maximum, hauteur de la face inférieure à 0,70 m minimum et vide en partie inférieure de 0,60 m de large par 0,30 m de profondeur).

Pour ampliation

  
la secrétaire de la commission  
N. PERES

**PREFECTURE DE LA  
HAUTE-GARONNE**

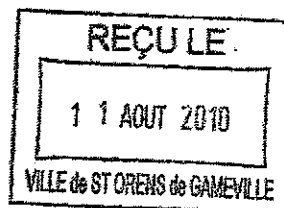
CABINET

COMMISSION D'ARRONDISSEMENT  
DE TOULOUSE  
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES  
D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP

Secrétariat  
Service Départemental d'incendie et de  
Secours de la Haute-Garonne  
**GROUPEMENT NORD-EST**

Parc Technologique du Canal  
16 Avenue de l'Europe  
31520 RAMONVILLE STAGNE  
Tél. : 05.61.14.95.50  
Fax. : 05.61.14.95.69

**PROCES-VERBAL D'ETUDE DE DOSSIER  
d'un Etablissement Recevant du Public  
de 5<sup>ème</sup> catégorie**



Affaire suivie par : - Cne ROCHER

OBJET : Avis sur dossier.

Commune : ST ORENS DE GAMEVILLE

Arrondissement : TOULOUSE

C.S.(P.) : BUCHENS

Etablissement : COMPTOIR DES LUNETTES  
Adresse : Centre Commercial des Arcades

Maître d'ouvrage : Mr ARMANDO Pierre

Maître d'œuvre : CARTIER marie-Sophie

Réf. : Transmission de Monsieur le Maire  
Dossier PC n° 031 506 10 00010

reçu le 07/07/2010

Réglementation appliquée :

- Dispositions du code de la construction et de l'habitation (articles R 123.1 à R 123.55) ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié (livre 1er), portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité et à l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements de la 5<sup>ème</sup> catégorie.
- Arrêté ministériel du 23 Juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage, à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des bureaux ou recevant du public.
- Arrêté ministériel du 4 Novembre 1975 portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les ERP ainsi que l'instruction du 1er Décembre 1976.
- Circulaires du 3 Mars 1982 et du 21 Juin 1982 relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des Etablissements Recevant du Public.
- Textes, normes et DTU en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

- Note d'information technique n° 263 sur la construction et le désenfumage des patios, puits de lumière et atriums dans les Etablissements Recevant du Public.
- Instruction technique n° 246 relative au désenfumage.
- Instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage.

**Effectif admissible et classement :**

Selon article PE3, 2 personnes par m<sup>2</sup> au RDC sur 1/3 de la surface accessible au public (46,13m<sup>2</sup>).

Public : 31

Personnel : 1, forfaitairement

**TOTAL : 32**

**Type : M**

**Catégorie : 5<sup>ème</sup>**

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et, en particulier, des articles suivants :

- R 123-43, précisant que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;  
(Le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement).

- R 123-14, précisant que le projet est soumis aux seules dispositions du livre III du règlement de sécurité relatif aux Etablissements Recevant du Public de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Conformément aux dispositions du Décret n° 95-260 du 08 mars 1995 et de sa circulaire d'application du 22 juin 1995 :

- la délivrance d'un permis de construire d'un établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie, ne comportant pas de locaux à sommeil, n'a pas à être précédée systématiquement de la consultation de la commission de sécurité (Conseil d'état 27/09/1993 LEDUN).
- l'ouverture d'un établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie, ne comportant pas de locaux à sommeil, n'a pas à être précédée d'une visite de la commission de sécurité.
- en cours d'exploitation, les visites périodiques ne sont pas imposées aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil.

**DESCRIPTION**

❖ Considérant l'engagement du Maître d'Ouvrage de respecter les règles de construction, notamment celles relatives à la solidité de l'ouvrage non datée

**Descriptif sommaire :**

Le projet prévoit l'aménagement intérieur d'un établissement d'une surface totale de 85m<sup>2</sup> en RDC dans un centre commercial. La surface accessible au public est de 46,13m<sup>2</sup>.

L'établissement comprend:

- 1 espace vente

- 1 zone atelier
- des sanitaires

Implantation – Isolement :

- Isolé sur 3 façades par la distance
- Isolé du tiers par mur coupe-feu 1 heure

Accessibilité – Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible :

- 2 façades accessibles par espace libre

Locaux à risques particuliers :

Aucun

Dégagements :

1 issue de 1m

Chauffage :

Climatisation réversible

Désenfumage :

Sans objet

Eclairage de sécurité :

Blocs autonomes

Alarme incendie :

Non précisé

Moyens de secours :

- 1 extincteur à eau pulvérisée 6 litres
- Téléphone Urbain

Défense externe contre l'incendie :

Non précisé

**AVIS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT  
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET  
DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

A l'unanimité des membres présents, la Commission d'Arrondissement de TOULOUSE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public émet un avis favorable à la réalisation de ce projet conformément aux plans et descriptif présentés.

Elle estime toutefois nécessaire la réalisation des prescriptions ci-après.

1. Porter la largeur de l'issue du local à 1,40 m ou créer une 2<sup>ème</sup> issue de 0,60 dans l'espace vente (PE 11).
2. Doter l'établissement d'un extincteur CO<sub>2</sub> (pour les risques électrique) (PE26).

3. Installer un signal d'alarme audible de tout point du bâtiment. Le choix du matériel est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui s'assurera de son efficacité (PE 27).
  
4. Afficher bien en vue des consignes indiquant :
  - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (Tél : 18),
  - l'adresse du centre de secours de premier appel,
  - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (PE 27).
  
5. Procéder ou faire procéder par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques suivants définis dans l'article PE 4 :
  - chauffage.
  - éclairage.
  - installations électriques.
  - appareil de cuisson.
  - ascenseurs.
  - moyens de secours.
  - gaz.
  - ventilation.
  
6. S'assurer de la présence d'un poteau d'incendie normalisé à moins de 200m par voie carrossable pour les services secours incendie.

LE PRESIDENT DE SEANCE

Paul ... Prêtre,  
Le Chef de Bureau Délégué



Technique AéroA